

Exécution de l'expulsion.

Époque
de
l'exécution.

33. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une ordonnance d'expulsion doit être exécutée le plus tôt possible.

Non
périmée.

(2) Nulle ordonnance d'expulsion ne devient invalide du fait d'un intervalle de temps entre son établissement et son exécution.

Un avis
d'appel
sursoit
à l'expulsion.

34. (1) Sauf le cas où une personne est, suivant le paragraphe premier de l'article vingt-quatre, renvoyée à l'endroit d'où elle est venue au Canada en attendant la décision de son appel, un appel contre une ordonnance d'expulsion sursoit à l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que soit rendue la décision en l'espèce.

La réouver-
ture de
l'enquête
sursoit
à l'expulsion.

(2) La réouverture d'une enquête prévue par l'article vingt-neuf sursoit à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion en attendant la décision de l'enquêteur spécial à cette enquête.

Poursuites
avant
l'expulsion.

35. (1) Quiconque a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements peut, nonobstant le fait qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui, être poursuivi et tenu de purger toute peine qui lui est infligée à l'égard de cette infraction, avant d'être déporté.

Expulsion
non exécutée
avant que
la peine
soit purgée.

(2) Une ordonnance d'expulsion rendue contre une personne qui était enfermée, lors de l'émission, dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou qui devient détenu d'une telle institution avant que l'ordonnance puisse être exécutée, ne doit être exécutée que si cette personne a achevé la sentence ou la durée d'emprisonnement imposée, ou telle qu'elle a été réduite par un statut ou une autre loi, ou par un acte valide de clémence ou telle qu'elle est purgée sous le régime d'un permis délivré en vertu de la *Loi des libérations conditionnelles*.

S.R., c. 197.

Expulsion.

36. (1) Sous réserve du paragraphe deux, une personne contre qui a été émise une ordonnance d'expulsion doit être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada, ou au pays dont elle est un ressortissant ou citoyen, ou au pays de sa naissance, ou à tel pays que le Ministre peut approuver en vertu de la présente loi.

Départ
volontaire.

(2) Sauf instructions contraires du Ministre ou d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration, on peut demander ou permettre à une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue de quitter volontairement le Canada.